

Professionnels de santé : retraite complémentaire des conjointes collaborateurs



© 2025 Les Echos Publishing

Le conjoint collaborateur d'un pharmacien, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme, d'un vétérinaire, d'un infirmier, d'un masseur-kinésithérapeute, d'un pédicure, d'un orthophoniste ou d'un orthoptiste verse une cotisation de retraite complémentaire dont le montant correspond, selon son choix, au quart ou à la moitié de la cotisation payée par le professionnel libéral.

Jusqu'alors, le conjoint collaborateur devait effectuer ce choix par écrit dans les 60 jours suivant l'envoi de son avis d'affiliation et avant tout paiement de cotisation. Désormais, ce choix doit être effectué dans le mois qui suit le début de son activité.

Si le conjoint collaborateur n'effectue aucun choix dans ce délai, il doit verser une cotisation égale au quart de celle due par le professionnel libéral.

Rappel : le statut de conjoint collaborateur est limité à une durée de 5 ans. Au terme de ce délai, le conjoint doit opter pour le statut de conjoint associé ou de conjoint salarié.

[Décret n° 2025-1076 du 10 novembre 2025, JO du 13](#)

© 2025 Les Echos Publishing